



FORMULES POUR LE CALCUL DES RETENUES À LA SOURCE ET DES COTISATIONS





VOTRE CONTRIBUTION EST ESSENTIELLE À LA RÉALISATION DE NOTRE MISSION.

En calculant adéquatement les retenues à la source de vos employés et vos cotisations d'employeur, vous vous assurez de contribuer à l'avenir de la société.

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	5
Indexation	5
Seuils de revenu et taux d'imposition	5
Montants des crédits d'impôt personnels	6
Déduction pour emploi	6
Cotisations au RRQ	6
Cotisations au RQAP	7
Cotisation au FSS	7
1 Introduction	8
1.1 Contenu	8
1.2 Liste des sigles	8
1.3 Définitions	8
1.4 Liste des symboles mathématiques	10
2 Formules pour le calcul de la retenue d'impôt du Québec	11
2.1 Calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers	11
2.1.1 Paiements réguliers	11
2.1.2 Gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables	16
2.2 Calcul de la retenue d'impôt sur une base moyenne cumulative	26
3 Formule pour le calcul des cotisations au RRQ	36
3.1 Cotisation de l'employé	36
3.2 Cotisation de l'employeur	37
4 Formules pour le calcul des cotisations au RQAP	38
4.1 Cotisation de l'employé	38
4.2 Cotisation de l'employeur (pour un employé)	39
5 Formule pour le calcul de la cotisation au FSS	40
Annexe 1 – Exemple de calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers	42
Annexe 2 – Exemple de calcul de la retenue d'impôt sur un paiement rétroactif	44

Important

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des lois et des règlements québécois ou canadiens. Ce guide doit être utilisé pour l'année 2023. Il ne contient pas les modifications fiscales pour l'année 2023 annoncées après le 31 octobre 2022. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur. Pour connaître les changements apportés en matière de retenues à la source et de cotisations, y compris ceux annoncés après la parution de ce document, consultez notre site Internet.

Vous trouverez également dans notre site les services en ligne et les documents destinés aux employeurs.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Voyez la liste des sigles utilisés dans le texte à la partie 1.2.

Indexation

Pour 2023, le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers est de 6,44 %.

Seuils de revenu et taux d'imposition

Pour 2023, les seuils des tranches de revenu imposable sont indexés, et les taux applicables à ces tranches demeurent les mêmes. De plus, les constantes permettant de rajuster les taux d'imposition sont indexées.

Vous trouverez ci-dessous les seuils de revenu, les taux d'imposition et les constantes pour 2023.

Seuils de revenu, taux d'imposition et constantes pour 2023

Revenu imposable		Taux	Constante
supérieur à	inférieur ou égal à		
0 \$	49 275 \$	15 %	0 \$
49 275 \$	98 540 \$	20 %	2 463 \$
98 540 \$	119 910 \$	24 %	6 405 \$
119 910 \$	–	25,75 %	8 503 \$



Montants des crédits d'impôt personnels

Les montants des crédits d'impôt personnels qui figurent dans le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) sont indexés pour 2023.

Vous trouverez ci-dessous les montants des crédits d'impôt personnels pour 2023.

Montants des crédits d'impôt personnels	2023
Montant personnel de base	17 183 \$
Montant transféré d'un conjoint à l'autre	17 183 \$
Montant pour autres personnes à charge	4 810 \$
Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires (par session)	3 301 \$
Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)	2 431 \$
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	3 815 \$
Montant pour personne vivant seule	1 969 \$
Montant accordé en raison de l'âge	3 614 \$
Montant pour revenus de retraite	3 211 \$
Seuil de réduction du montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite et du montant pour prolongation de carrière	38 945 \$

Déduction pour emploi

Pour 2023, le montant maximal de la déduction pour emploi est de 1 315 \$.

Notez que la définition des variables H , H_1 et H_2 , qui correspondent à la déduction pour emploi dans le calcul de la retenue d'impôt sur une base moyenne cumulative, a été modifiée pour plus de précision. Voyez la partie 2.2.

Cotisations au RRQ

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au RRQ pour 2023.

Données relatives au RRQ	2023
Maximum des gains admissibles (salaires admissibles)	66 600 \$
Exemption générale	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	63 100 \$
Taux de cotisation	6,40 %
Cotisation maximale de l'employé	4 038,40 \$
Cotisation maximale de l'employeur (par employé)	4 038,40 \$

Employé transféré d'un établissement assujéti au RPC à un établissement assujéti au RRQ

Si, au cours d'une année, un employé est transféré d'un établissement assujéti au RPC à un établissement assujéti au RRQ, vous devez utiliser la nouvelle formule présentée à la partie 3.1 pour calculer la cotisation de l'employé au RRQ afin de concilier les cotisations au RPC et au RRQ pour l'année.



Cotisations supplémentaires au RRQ

À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la première cotisation supplémentaire d'un employé au RRQ doit être pris en compte dans le calcul de la rémunération assujettie à la retenue d'impôt du Québec pour chaque période de paie.

Ainsi, les nouvelles variables CSA et CSB ont été ajoutées dans les formules pour le calcul de la retenue d'impôt qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces formules prennent en compte le montant de la première cotisation supplémentaire d'un employé au RRQ aux fins de la détermination de la rémunération assujettie à la retenue d'impôt du Québec. Voyez la partie 2.

Cotisations au RQAP

Vous trouverez ci-dessous les données relatives au RQAP pour 2023.

Données relatives au RQAP	2023
Maximum de revenus assurables	91 000 \$
Taux de cotisation de l'employé	0,494 %
Cotisation maximale de l'employé (91 000 \$ × 0,00494)	449,54 \$
Taux de cotisation de l'employeur	0,692 %
Cotisation maximale de l'employeur (par employé) [91 000 \$ × 0,00692]	629,72 \$

Cotisation au FSS

Vous trouverez ci-dessous les taux de cotisation au FSS applicables selon la masse salariale totale pour 2023. Notez que, pour cette année, le seuil de la masse salariale totale permettant de bénéficier d'une réduction du taux de cotisation au FSS passe de 7 millions de dollars à 7,2 millions de dollars.

Taux de cotisation au FSS (en %) pour 2023

Taux de cotisation	Masse salariale totale (MST)		
	1 000 000 \$ ou moins	Entre 1 000 000 \$ et 7 200 000 \$ ¹	7 200 000 \$ ou plus
Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier	1,25	0,7645 + (0,4855 × MST/1 000 000)	4,26
Taux de cotisation au FSS (en %) pour tous les employeurs, sauf <ul style="list-style-type: none">les employeurs dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier;les employeurs du secteur public.	1,65	1,2290 + (0,4210 × MST/1 000 000)	4,26
Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs du secteur public	4,26		

1. Le résultat doit être arrondi à la deuxième décimale. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale doit être arrondie au nombre supérieur.



1 INTRODUCTION

1.1 Contenu

Ce guide contient les formules pour le calcul de la retenue d'impôt du Québec, des cotisations au RRQ, des cotisations au RQAP et de la cotisation au FSS.

Ces formules vous permettent également de calculer les retenues à la source à effectuer et les cotisations à payer sur les gratifications, les paiements rétroactifs, les paiements d'heures supplémentaires accumulées et de vacances non utilisées et les commissions.

NOTE

Vous ne pouvez pas utiliser les formules pour calculer la retenue d'impôt dans le cas d'une rémunération sur laquelle la retenue d'impôt doit plutôt être effectuée selon un taux fixe. Ainsi, vous ne pouvez pas utiliser ces formules pour calculer notamment la retenue d'impôt sur un paiement unique ou sur un paiement d'un supplément de revenu.

Ce guide est complémentaire au *Guide de l'employeur* (TP-1015.G). Vous trouverez dans ce dernier tous les renseignements relatifs aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

1.2 Liste des sigles

CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
FSS	Fonds des services de santé
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
MST	Masse salariale totale
PME	Petite et moyenne entreprise
REEI	Régime enregistré d'épargne-invalidité
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RIC	Régime d'investissement coopératif
RPA	Régime de pension agréé
RPAC	Régime de pension agréé collectif
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RVER	Régime volontaire d'épargne-retraite

1.3 Définitions

Les termes ci-dessous sont définis dans le contexte de ce guide.

Charge

Poste occupé par un particulier et qui lui donne droit à une rémunération.

NOTE

Un particulier qui est membre du conseil d'administration d'une société occupe une charge, même s'il n'exerce aucune fonction administrative dans cette société. De même, un particulier qui est un représentant élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif occupe une charge.

Emploi

Travail exécuté par un particulier en vertu d'un contrat de travail (écrit ou verbal), y compris une charge.

Employé

Tout particulier qui occupe un emploi ou une charge.

Lieu de résidence

Lieu de résidence d'une personne selon la Loi sur les impôts.

NOTE

Pour déterminer le lieu de résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada, consultez le bulletin d'interprétation IMP. 22-3.

Particulier

Personne physique.

NOTE

Ce terme est généralement utilisé dans ce guide pour désigner à la fois un employé et un bénéficiaire d'une somme que vous versez en tant que payeur.

Personne

Personne physique ou morale.

Rémunération

Salaires et toute autre somme que vous versez comme employeur (par exemple, une allocation de retraite) ou comme payeur (par exemple, une prestation de retraite).

Rémunération versée et salaire versé

Rémunération ou salaire **versés, payés, alloués, accordés, conférés** ou **attribués**.

NOTE

Les pourboires que vous attribuez à un employé constituent un salaire versé à cet employé.

De même, un avantage en nature (autrement qu'en argent) que vous accordez à un employé constitue un salaire versé à l'employé. Toutefois, en ce qui concerne le RQAP, seule la rémunération versée en argent à l'employé est considérée comme un salaire versé, car, de façon générale, un avantage en nature ne constitue pas un salaire admissible au RQAP.

Revenu d'emploi

Revenu provenant d'un emploi ou d'une charge.

Salaires

Revenu brut d'emploi, soit les sommes suivantes et tout paiement semblable effectué à un employé actuel ou, dans certains cas, à un employé ancien ou futur :

- les traitements;
- les avantages imposables (y compris les allocations imposables);
- les commissions;
- les paiements d'heures supplémentaires;
- les indemnités de vacances (paies de vacances);
- les paiements rétroactifs de salaire, y compris ceux résultant d'une convention collective signée avant le décès d'un employé;



- les pourboires (y compris les pourboires attribués);
- les avances sur salaire;
- les gratifications (y compris un boni et une prime de rendement);
- certaines des sommes versées pour accident du travail (CNESST);
- les indemnités pour retrait préventif (somme versée à un employé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour les cinq premiers jours suivant l'interruption de son travail);
- la partie du salaire gagné dans l'année qui sera versée dans une autre année dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement;
- les sommes versées à un employé durant un congé sabbatique autofinancé;
- les indemnités pour séjour à l'extérieur du Canada;
- la prime d'installation versée à titre incitatif à un médecin dans le cadre de son emploi;
- les jetons de présence;
- les sommes versées après un décès (sauf une prestation au décès), si le versement de ces sommes était prévisible au moment du décès;
- les honoraires versés dans le cadre d'un emploi (par exemple, les honoraires versés aux membres d'un conseil ou d'un comité);
- les allocations pour perte de revenus, les prestations de remplacement du revenu, les prestations de retraite supplémentaires et les allocations pour incidence sur la carrière versées en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada);
- une somme versée à un employé par une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance et qui aurait été incluse dans le salaire si elle avait été versée par l'employeur.

NOTE

Dans ce guide, contrairement à la législation fiscale, le terme *salaire* ne comprend pas les sommes suivantes :

- une prestation d'assurance salaire provenant d'un régime d'assurance salaire auquel un employeur a cotisé;
- une somme versée par un fiduciaire d'une fiducie pour employés ou d'un régime d'intéressement;
- une somme versée par un dépositaire d'un régime de prestations aux employés.

1.4 Liste des symboles mathématiques

Symbole	Définition
–	moins
+	plus
/	divisé
×	multiplié
=	égal
≥	plus grand ou égal à
≤	plus petit ou égal à
%	pour cent



2 FORMULES POUR LE CALCUL DE LA RETENUE D'IMPÔT DU QUÉBEC

Vous trouverez dans cette partie les formules que vous pouvez utiliser pour le calcul de la retenue d'impôt du Québec sur la base de paiements réguliers ou sur une base moyenne cumulative.

Si vous versez une rémunération fixe, par exemple un salaire ou un revenu de retraite, vous devez utiliser les formules de la partie 2.1.

Si vous versez une rémunération variable, par exemple une rémunération à la commission, vous devez utiliser les formules de la partie 2.2.

NOTE

Si vous utilisez les formules pour le calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers, le montant obtenu ne sera pas nécessairement identique à celui qui figure dans le document *Table des retenues à la source d'impôt du Québec* (TP-1015.TI). Le fait que les retenues d'impôt n'ont pas la même base de calcul explique cette différence.

Exonération de la retenue d'impôt

Vous ne devez pas retenir d'impôt sur la rémunération d'un employé ou d'un particulier s'il vous a remis le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) dans lequel il demande l'exonération de la retenue d'impôt.

Cette exonération vaut uniquement pour l'année de la demande.

2.1 Calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers

2.1.1 Paiements réguliers

Vous devez utiliser les formules ci-après pour calculer la retenue d'impôt sur une rémunération fixe, par exemple un salaire ou un revenu de retraite. Vous trouverez un exemple de calcul de la retenue d'impôt sur la base de paiements réguliers à l'annexe 1.

NOTE

Vous devez utiliser les formules de la partie 2.1.2 pour calculer la retenue d'impôt sur une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable (par exemple, un paiement d'heures supplémentaires accumulées ou de vacances non utilisées).

Étape 1 – Calcul du revenu imposable annuel

I = revenu imposable annuel

= $P \times (G - F - H - CSA) - J - J_1$ ► Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

G = rémunération brute assujettie à la retenue d'impôt pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables



F = total des sommes suivantes pour la période de paie :

- la cotisation à un RPA;
- la cotisation à un REER;
- la cotisation à un RVER ou à un RPAC;
- la cotisation versée pour l'employé à une convention de retraite;
- la déduction relative au RIC, soit 125 % de la somme retenue sur la rémunération de l'employé pour lui permettre d'acquérir une part privilégiée admissible au RIC;
- la déduction relative aux voyages pour particulier habitant une région éloignée reconnue;
- la déduction pour option d'achat de titres;
- la partie de la rémunération qui donne droit à l'une des déductions suivantes :
 - déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local »,
 - déduction pour un revenu d'emploi gagné sur un navire,
 - déduction pour un spécialiste étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral,
 - déduction pour un expert étranger,
 - déduction pour un professeur étranger,
 - déduction pour un producteur étranger et pour un particulier étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec,
 - déduction pour un travailleur agricole étranger,
 - déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.

H = déduction pour emploi

= **(0,06 × D), jusqu'à concurrence de 1 315 \$ / P**

où

D = salaire brut assujéti à la retenue d'impôt pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

P = nombre de périodes de paie dans l'année



CSA = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives au salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

$$= \mathbf{CS} \times [(\mathbf{S}_3 - \mathbf{B}_2) / \mathbf{S}_3]$$

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

$$= \mathbf{C} \times (\mathbf{0,01} / \mathbf{0,0640})$$

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés **pendant la période de paie**

J = déductions inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3.
Si la valeur de J est déterminée après la première période de paie de l'année, elle est plutôt égale au résultat du calcul suivant :

$$= (\mathbf{P} \times \mathbf{J}_3) / \mathbf{Pr}$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

J₃ = déductions inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3 après la première période de paie de l'année

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année
(y compris la période de paie courante)

J₁ = déductions annuelles que nous avons autorisées après que le particulier a rempli le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016).
Si la valeur de J₁ est déterminée après la première période de paie de l'année, elle est plutôt égale au résultat du calcul suivant :

$$= (\mathbf{P} \times \mathbf{J}_2) / \mathbf{Pr}$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

J₂ = déductions que nous avons autorisées après la première période de paie de l'année

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année
(y compris la période de paie courante)



Étape 2 – Calcul de l'impôt pour l'année

Y = impôt pour l'année

$$= (T \times I) - K - K_1 - (0,15 \times E - (0,15 \times P \times Q) - (0,15 \times P \times Q_1)) \quad \blacktriangleright \text{ Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

où

T = taux d'imposition applicable à la tranche de revenu imposable annuel

Revenu imposable annuel (I)		Taux d'imposition (T)	Constante (K)
supérieur à	inférieur ou égal à		
0 \$	49 275 \$	15 %	0 \$
49 275 \$	98 540 \$	20 %	2 463 \$
98 540 \$	119 910 \$	24 %	6 405 \$
119 910 \$	–	25,75 %	8 503 \$

I = revenu imposable annuel

K = constante permettant de rajuster le taux d'imposition en fonction du revenu imposable annuel

K₁ = crédits d'impôt non remboursables pour l'année que nous avons autorisés après que le particulier a rempli le formulaire TP-1016 (par exemple, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons).
Si la valeur de K₁ est déterminée après la première période de paie de l'année, elle est plutôt égale au résultat du calcul suivant :

$$= (P \times K_2) / Pr$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

K₂ = crédits d'impôt non remboursables que nous avons autorisés après la première période de paie de l'année

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année (y compris la période de paie courante)



E = valeur des crédits d'impôt personnels inscrits dans le formulaire TP-1015.3

= $E_1 + E_2$ ► Si le résultat obtenu n'est pas un multiple de 1, arrondissez-le au plus proche multiple de 1. S'il est équidistant de deux multiples de 1, arrondissez-le au multiple de 1 supérieur.

où

E₁ = valeur indexée des crédits d'impôt personnels.
Cette valeur correspond à l'un des montants suivants :

- la valeur de la variable E_1 pour 2022 multipliée par 1,0644;
- le montant de la ligne 7 du formulaire TP-1015.3, pour un particulier qui remplit ce formulaire pour 2023;
- 17 183 \$ (montant personnel de base pour 2023), pour un employé qui entre en fonction en 2023 et qui ne remplit pas le formulaire TP-1015.3 ou pour un nouveau bénéficiaire qui ne remplit pas ce formulaire.

NOTE

La valeur de la variable E_1 pour 2022 correspond à la valeur de la variable E_1 pour 2021 multipliée par le résultat du calcul suivant : le taux d'indexation pour 2022 plus 1.

E₂ = valeur non indexée des crédits d'impôt personnels.
Cette valeur correspond au montant de la ligne 9 du formulaire TP-1015.3.

NOTE

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent sur le formulaire TP-1015.3 peuvent être limités lorsqu'un particulier n'est pas résident du Canada ou s'il le devient durant l'année. Pour plus de renseignements, consultez le guide TP-1015.G.

P = nombre de périodes de paie dans l'année

Q = somme retenue pour la période de paie pour l'achat d'actions de catégorie A du Fonds de solidarité FTQ

Q₁ = somme retenue pour la période de paie pour l'achat d'actions de catégorie A ou B de Fondation

NOTE

Le total des sommes retenues pour l'année ne doit pas dépasser 5 000 \$. En effet, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est pris en compte dans la formule permettant de calculer l'impôt pour l'année. Toutefois, si vous utilisez les instructions du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G) pour calculer la retenue d'impôt du Québec, la somme retenue pour la période de paie doit plutôt être soustraite de la rémunération brute de l'employé, comme indiqué à la partie 3.3.3 de ce guide.



Étape 3 – Calcul de l'impôt à retenir pour la période de paie

A = impôt à retenir pour la période de paie

$$= \frac{(Y / P)}{P} + L$$

► Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

où

Y = impôt pour l'année

P = nombre de périodes de paie dans l'année

L = retenue supplémentaire d'impôt demandée par le particulier dans le formulaire *Demande de retenue supplémentaire d'impôt* (TP-1017) ou dans le formulaire TP-1015.3, ou retenue d'impôt demandée par le pêcheur dans le formulaire *Choix du pêcheur de demander une retenue d'impôt à la source* (TP-1015.N), pour la période de paie

2.1.2 Gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables

Vous pouvez utiliser l'une des méthodes suivantes pour calculer la retenue d'impôt sur une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable (par exemple, un paiement d'heures supplémentaires accumulées ou de vacances non utilisées). La première méthode est cependant plus précise que la seconde. Vous trouverez un exemple de calcul de la retenue d'impôt sur un paiement rétroactif (selon la seconde méthode) à l'annexe 2.

NOTE

Si le salaire annuel de l'employé et le paiement forfaitaire totalisent 17 183 \$ ou moins pour l'année, vous devez faire simplement une retenue d'impôt de 8 % sur le paiement forfaitaire.

Première méthode

Étape 1 – Calcul du revenu imposable annuel

I₁ = revenu imposable annuel

NOTE

Le revenu imposable annuel comprend le revenu accumulé avant le début de la période de paie courante et le revenu estimé pour le reste de l'année (y compris pour la période de paie courante).

$$= (G_1 - F_1 - H_1 - CSA_1) + [Pr \times (G - F - H_2 - CSA)] - J - J_1 \quad \text{► Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

où

G₁ = total des sommes mentionnées à la variable G et accumulées avant le début de la période de paie courante

F₁ = total des sommes mentionnées à la variable F et accumulées avant le début de la période de paie courante

H₁ = total des sommes mentionnées à la variable H et accumulées avant le début de la période de paie courante

CSA₁ = total des sommes mentionnées à la variable CSA et accumulées avant le début de la période de paie courante

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année (y compris la période de paie courante)

G = rémunération brute assujettie à la retenue d'impôt pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

F = total des sommes suivantes pour la période de paie :

- la cotisation à un RPA;
- la cotisation à un REER;
- la cotisation à un RVER ou à un RPAC;
- la cotisation versée pour l'employé à une convention de retraite;
- la déduction relative au RIC, soit 125 % de la somme retenue sur la rémunération de l'employé pour lui permettre d'acquérir une part privilégiée admissible au RIC;
- la déduction relative aux voyages pour particulier habitant une région éloignée reconnue;
- la déduction pour option d'achat de titres;
- la partie de la rémunération qui donne droit à l'une des déductions suivantes :
 - déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local »,
 - déduction pour un revenu d'emploi gagné sur un navire,
 - déduction pour un spécialiste étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral,
 - déduction pour un expert étranger,
 - déduction pour un professeur étranger,
 - déduction pour un producteur étranger et pour un particulier étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec,
 - déduction pour un travailleur agricole étranger,
 - déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.

H₂ = déduction pour emploi

= $0,06 \times D_1$), jusqu'à concurrence de $(1\ 315 \$ - H_1) / Pr$

où

D₁ = $B_1 + B_2 + G_1 + D$

où

B₁ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés **depuis le début de l'année**, excepté ceux versés pendant la période de paie

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés **pendant la période de paie**

G₁ = total des sommes mentionnées à la variable G et **accumulées** avant le début de la période de paie courante

D = salaire brut assujetti à la retenue d'impôt pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables



H₁ = total des sommes mentionnées à la variable H et **accumulées avant le début de la période de paie courante**

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année
(y compris la période de paie courante)

CSA = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives au salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

$$= \mathbf{CS} \times [(\mathbf{S}_3 - \mathbf{B}_2) / \mathbf{S}_3]$$

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

$$= \mathbf{C} \times (\mathbf{0,01} / \mathbf{0,0640})$$

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés **pendant la période de paie**

J = déductions inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3.
Si la valeur de J est déterminée après la première période de paie de l'année, elle est plutôt égale au résultat du calcul suivant :

$$= (\mathbf{P} \times \mathbf{J}_3) / \mathbf{Pr}$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

J₃ = déductions inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3 après la première période de paie de l'année

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année
(y compris la période de paie courante)

J₁ = déductions annuelles que nous avons autorisées après que le particulier a rempli le formulaire TP-1016.
Si la valeur de J₁ est déterminée après la première période de paie de l'année, elle est plutôt égale au résultat du calcul suivant :

$$= (\mathbf{P} \times \mathbf{J}_2) / \mathbf{Pr}$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

J₂ = déductions que nous avons autorisées après la première période de paie de l'année

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année
(y compris la période de paie courante)

Étape 2 – Calcul de l'impôt pour l'année

Y₁ = impôt pour l'année déterminé en tenant compte de la variable B₁

$$= [T \times (I_1 + B_1 - CSB_1)] - K - K_1 - (0,15 \times E) - (0,15 \times P \times Q) - (0,15 \times P \times Q_1)$$

► Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Y₂ = impôt pour l'année déterminé en tenant compte des variables B₁ et B₂

$$= [T \times (I_1 + B_1 + B_2 - CSB_1 - CSB_2)] - K - K_1 - (0,15 \times E) - (0,15 \times P \times Q) - (0,15 \times P \times Q_1)$$

► Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

NOTE

Pour calculer la variable Y₁, vous devez déterminer le taux d'imposition (T) en fonction du résultat obtenu après avoir additionné les variables I₁ et B₁. Par exemple, si les variables I₁ et B₁ sont respectivement égales à 50 000 \$ et à 5 000 \$, le taux d'imposition sera celui qui correspond à un revenu imposable de 55 000 \$ (50 000 \$ + 5 000 \$), soit 20 %.

De même, pour calculer la variable Y₂, vous devez déterminer le taux d'imposition (T) en fonction du résultat obtenu après avoir additionné les variables I₁, B₁ et B₂.

où

T = taux d'imposition applicable à la tranche de revenu imposable annuel

Revenu imposable annuel (I)		Taux d'imposition (T)	Constante (K)
supérieur à	inférieur ou égal à		
0 \$	49 275 \$	15 %	0 \$
49 275 \$	98 540 \$	20 %	2 463 \$
98 540 \$	119 910 \$	24 %	6 405 \$
119 910 \$	–	25,75 %	8 503 \$

I₁ = revenu imposable annuel

NOTE

Le revenu imposable annuel comprend le revenu accumulé avant le début de la période de paie courante et le revenu estimé pour le reste de l'année (y compris pour la période de paie courante).

B₁ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés depuis le début de l'année, excepté ceux versés pendant la période de paie

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

NOTE

Si vous avez tenu compte d'une somme mentionnée à la variable F pour calculer la retenue d'impôt sur les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables versés depuis le début de l'année (B₁), y compris ceux versés pendant la période de paie (B₂), vous devez réduire les variables B₁ et B₂ en conséquence.

CSB₁ = total des sommes mentionnées à la variable CSB et accumulées avant le début de la période de paie courante

CSB = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives aux gratifications, aux paiements rétroactifs ou aux autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

$$= \mathbf{CS} \times (\mathbf{B}_2 / \mathbf{S}_3)$$

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

$$= \mathbf{C} \times (\mathbf{0,01} / \mathbf{0,0640})$$

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

K = constante permettant de rajuster le taux d'imposition en fonction du revenu imposable annuel

K₁ = crédits d'impôt non remboursables pour l'année que nous avons autorisés après que le particulier a rempli le formulaire TP-1016 (par exemple, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons).
Si la valeur de K₁ est déterminée après la première période de paie de l'année, elle est plutôt égale au résultat du calcul suivant :

$$= (\mathbf{P} \times \mathbf{K}_2) / \mathbf{Pr}$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

K₂ = crédits d'impôt non remboursables que nous avons autorisés après la première période de paie de l'année

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année (y compris la période de paie courante)



E = valeur des crédits d'impôt personnels inscrits dans le formulaire TP-1015.3

= $E_1 + E_2$ ► Si le résultat obtenu n'est pas un multiple de 1, arrondissez-le au plus proche multiple de 1. S'il est équidistant de deux multiples de 1, arrondissez-le au multiple de 1 supérieur.

où

E₁ = valeur indexée des crédits d'impôt personnels.
Cette valeur correspond à l'un des montants suivants :

- la valeur de la variable E_1 pour 2022 multipliée par 1,0644;
- le montant de la ligne 7 du formulaire TP-1015.3, pour un particulier qui remplit ce formulaire pour 2023;
- 17 183 \$ (montant personnel de base pour 2023), pour un employé qui entre en fonction en 2023 et qui ne remplit pas le formulaire TP-1015.3 ou pour un nouveau bénéficiaire qui ne remplit pas ce formulaire.

NOTE

La valeur de la variable E_1 pour 2022 correspond à la valeur de la variable E_1 pour 2021 multipliée par le résultat du calcul suivant : le taux d'indexation pour 2022 plus 1.

E₂ = valeur non indexée des crédits d'impôt personnels.
Cette valeur correspond au montant de la ligne 9 du formulaire TP-1015.3.

NOTE

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent sur le formulaire TP-1015.3 peuvent être limités lorsqu'un particulier n'est pas résident du Canada ou s'il le devient durant l'année. Pour plus de renseignements, consultez le guide TP-1015.G.

P = nombre de périodes de paie dans l'année

Q = somme retenue pour la période de paie pour l'achat d'actions de catégorie A du Fonds de solidarité FTQ

Q₁ = somme retenue pour la période de paie pour l'achat d'actions de catégorie A ou B de Fondation

NOTE

Le total des sommes retenues pour l'année ne doit pas dépasser 5 000 \$. En effet, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est pris en compte dans la formule permettant de calculer l'impôt pour l'année. Toutefois, si vous utilisez les instructions du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G) pour calculer la retenue d'impôt du Québec, la somme retenue pour la période de paie doit plutôt être soustraite de la rémunération brute de l'employé, comme indiqué à la partie 3.3.3 de ce guide.

Étape 3 – Calcul de l'impôt à retenir pour la période de paie

A₁ = impôt à retenir sur une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable versés pendant la période de paie

$$= Y_2 - Y_1$$

où

Y₂ = impôt pour l'année déterminé en tenant compte des variables B_1 et B_2

Y₁ = impôt pour l'année déterminé en tenant compte de la variable B_1



Seconde méthode

Étape 1 – Calcul du revenu imposable annuel

I = revenu imposable annuel

$$= [P \times (G - F - H - CSA)] + B_1 + B_2 - CSB_1 - CSB - J - J_1 \quad \blacktriangleright \text{ Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

G = rémunération brute assujettie à la retenue d'impôt pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

F = total des sommes suivantes pour la période de paie :

- la cotisation à un RPA;
- la cotisation à un REER;
- la cotisation à un RVER ou à un RPAC;
- la cotisation versée pour l'employé à une convention de retraite;
- la déduction relative au RIC, soit 125 % de la somme retenue sur la rémunération de l'employé pour lui permettre d'acquérir une part privilégiée admissible au RIC;
- la déduction relative aux voyages pour particulier habitant une région éloignée reconnue;
- la déduction pour option d'achat de titres;
- la partie de la rémunération qui donne droit à l'une des déductions suivantes :
 - déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local »,
 - déduction pour un revenu d'emploi gagné sur un navire,
 - déduction pour un spécialiste étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral,
 - déduction pour un expert étranger,
 - déduction pour un professeur étranger,
 - déduction pour un producteur étranger et pour un particulier étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec,
 - déduction pour un travailleur agricole étranger,
 - déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.

H = déduction pour emploi

$$= (0,06 \times D), \text{ jusqu'à concurrence de } 1\,315 \$ / P$$

où

D = salaire brut assujetti à la retenue d'impôt pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

P = nombre de périodes de paie dans l'année



CSA = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives au salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

$$= CS \times [(S_3 - B_2) / S_3]$$

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

$$= C \times (0,01 / 0,0640)$$

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés **pendant la période de paie**

B₁ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés depuis le début de l'année, excepté ceux versés pendant la période de paie

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

NOTE

Si vous avez tenu compte d'une somme mentionnée à la variable F pour calculer la retenue d'impôt sur les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables que vous avez versés depuis le début de l'année (B₁), y compris ceux versés pendant la période de paie (B₂), vous devez réduire les variables B₁ et B₂ en conséquence.

CSB₁ = total des sommes mentionnées à la variable CSB et **accumulées** avant le début de la période de paie courante

CSB = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives aux gratifications, aux paiements rétroactifs ou aux autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

$$= CS \times (B_2 / S_3)$$

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

$$= C \times (0,01 / 0,0640)$$

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés **pendant la période de paie**

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables



J = déductions inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3.
Si la valeur de J est déterminée après la première période de paie de l'année, elle est plutôt égale au résultat du calcul suivant :

$$= (P \times J_3) / Pr$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

J₃ = déductions inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3 après la première période de paie de l'année

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année
(y compris la période de paie courante)

J₁ = déductions annuelles que nous avons autorisées après que le particulier a rempli le formulaire TP-1016.
Si la valeur de J₁ est déterminée après la première période de paie de l'année, elle est plutôt égale au résultat du calcul suivant :

$$= (P \times J_2) / Pr$$

où

P = nombre de périodes de paie dans l'année

J₂ = déductions que nous avons autorisées après la première période de paie de l'année

Pr = nombre de périodes de paie qui restent dans l'année
(y compris la période de paie courante)

Étape 2 – Calcul de l'impôt à retenir pour la période de paie

A = impôt à retenir sur une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable versés pendant la période de paie

$$= T \times (B_2 - CSB)$$

où

T = taux d'imposition applicable à la tranche de revenu imposable annuel

Revenu imposable annuel (I)		Taux d'imposition (T)
supérieur à	inférieur ou égal à	
0 \$	49 275 \$	15 %
49 275 \$	98 540 \$	20 %
98 540 \$	119 910 \$	24 %
119 910 \$	–	25,75 %

NOTE

Pour déterminer le taux d'imposition qui correspond au revenu imposable annuel, vous devez additionner les variables I, B₁ et B₂. Par exemple, si les variables I, B₁ et B₂ sont respectivement égales à 50 000 \$, à 10 000 \$ et à 5 000 \$, le taux d'imposition sera celui qui correspond à un revenu imposable de 65 000 \$ (50 000 \$ + 10 000 \$ + 5 000 \$), soit 20 %.

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

NOTE

Si vous avez tenu compte d'une somme mentionnée à la variable F pour calculer la retenue d'impôt sur les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables que vous avez versés pendant la période de paie (B₂), vous devez réduire la variable B₂ en conséquence.

CSB = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives aux gratifications, aux paiements rétroactifs ou aux autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

$$= CS \times (B_2 / S_3)$$

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

$$= C \times (0,01 / 0,0640)$$

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

2.2 Calcul de la retenue d'impôt sur une base moyenne cumulative

Vous devez utiliser les formules ci-après pour calculer la retenue d'impôt sur une rémunération variable, par exemple une rémunération à la commission.

Notez que vous pouvez utiliser l'une des méthodes suivantes pour calculer la retenue d'impôt sur une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable (par exemple, un paiement d'heures supplémentaires accumulées ou de vacances non utilisées). La première méthode permet de **répartir** l'impôt du Québec à retenir pour l'année sur les périodes de paie qui restent dans l'année, alors que la seconde méthode permet de calculer l'impôt du Québec **total** à retenir pour la période de paie visée, y compris l'impôt à retenir sur une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable versés pendant la période de paie.

NOTES

- Si le salaire annuel de l'employé et le paiement forfaitaire totalisent 17 183 \$ ou moins pour l'année, vous devez faire simplement une retenue d'impôt de 8 % sur le paiement forfaitaire.
- Si un employé a rempli le formulaire *Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt* (TP-1015.R.13.1), vous devez ajouter au montant de la variable G le résultat du calcul suivant : le montant des commissions brutes payées à l'employé pour la période de paie multiplié par le pourcentage des commissions déterminé par l'employé dans le formulaire TP-1015.R.13.1.



Première méthode

Étape 1 – Calcul du revenu imposable annuel

I = revenu imposable annuel

$$= [S_1 \times (G - F - H - CSA_1 - CSA)] + B - CSB_1 - CSB - J - J_1 \quad \blacktriangleright \text{ Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

où

S₁ = facteur d'annualisation (nombre de périodes de paie dans l'année divisé par le numéro qui correspond à la période de paie courante)

Exemples		52 périodes de paie	26 périodes de paie	24 périodes de paie
Première période de paie	$S_1 =$	52 / 1	26 / 1	24 / 1
Deuxième période de paie	$S_1 =$	52 / 2	26 / 2	24 / 2
Dernière période de paie	$S_1 =$	52 / 52	26 / 26	24 / 24

G = rémunération brute assujettie à la retenue d'impôt pour la période de paie, plus la rémunération brute totale depuis le début de l'année, **excepté la valeur de la variable B**

F = total des sommes suivantes dont vous avez tenu compte **depuis le début de l'année (y compris pour la période de paie)** :

- la cotisation à un RPA;
- la cotisation à un REER;
- la cotisation à un RVER ou à un RPAC;
- la cotisation versée pour l'employé à une convention de retraite;
- la déduction relative au RIC, soit 125 % de la somme retenue sur la rémunération de l'employé pour lui permettre d'acquérir une part privilégiée admissible au RIC;
- la déduction relative aux voyages pour particulier habitant une région éloignée reconnue;
- la déduction pour option d'achat de titres;
- la partie de la rémunération qui donne droit à l'une des déductions suivantes :
 - déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local »,
 - déduction pour un revenu d'emploi gagné sur un navire,
 - déduction pour un spécialiste étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral,
 - déduction pour un expert étranger,
 - déduction pour un professeur étranger,
 - déduction pour un producteur étranger et pour un particulier étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec,
 - déduction pour un travailleur agricole étranger,
 - déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.



H = déduction pour emploi

= **(0,06 × D), jusqu'à concurrence de 1 315 \$**

où

D = salaire brut assujéti à la retenue d'impôt pour la période de paie, plus le salaire brut total depuis le début de l'année, y compris la valeur de la variable B

CSA₁ = total des sommes mentionnées à la variable CSA et accumulées avant le début de la période de paie

CSA = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives au salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, excepté les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

= **CS × [(S₃ - B₂) / S₃]**

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

= **C × (0,01 / 0,0640)**

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

CSB₁ = total des sommes mentionnées à la variable CSB et accumulées avant le début de la période de paie courante

CSB = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives aux gratifications, aux paiements rétroactifs ou aux autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

= **CS × (B₂ / S₃)**

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

= **C × (0,01 / 0,0640)**

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables



B = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie, plus ceux versés depuis le début de l'année

J = déductions inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3

J₁ = déductions annuelles que nous avons autorisées après que le particulier a rempli le formulaire TP-1016

Étape 2 – Calcul de l'impôt pour l'année

Y = impôt pour l'année

$$= (T \times I) - K - K_1 - (0,15 \times E) - (0,15 \times S_1 \times Q) - (0,15 \times S_1 \times Q_1) \blacktriangleright \text{ Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

où

T = taux d'imposition applicable à la tranche de revenu imposable annuel

Revenu imposable annuel (I)		Taux d'imposition (T)	Constante (K)
supérieur à	inférieur ou égal à		
0 \$	49 275 \$	15 %	0 \$
49 275 \$	98 540 \$	20 %	2 463 \$
98 540 \$	119 910 \$	24 %	6 405 \$
119 910 \$	–	25,75 %	8 503 \$

I = revenu imposable annuel

K = constante permettant de rajuster le taux d'imposition en fonction du revenu imposable annuel

K₁ = crédits d'impôt non remboursables pour l'année que nous avons autorisés après que le particulier a rempli le formulaire TP-1016 (par exemple, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons)

E = valeur des crédits d'impôt personnels inscrits dans le formulaire TP-1015.3

$$= E_1 + E_2 \blacktriangleright \text{ Si le résultat obtenu n'est pas un multiple de 1, arrondissez-le au plus proche multiple de 1. S'il est équidistant de deux multiples de 1, arrondissez-le au multiple de 1 supérieur.}$$

où

E₁ = valeur indexée des crédits d'impôt personnels.
Cette valeur correspond à l'un des montants suivants :

- la valeur de la variable E₁ pour 2022 multipliée par 1,0644;
- le montant de la ligne 7 du formulaire TP-1015.3, pour un particulier qui remplit ce formulaire pour 2023;
- 17 183 \$ (montant personnel de base pour 2023), pour un employé qui entre en fonction en 2023 et qui ne remplit pas le formulaire TP-1015.3 ou pour un nouveau bénéficiaire qui ne remplit pas ce formulaire.

NOTE

La valeur de la variable E₁ pour 2022 correspond à la valeur de la variable E₁ pour 2021 multipliée par le résultat du calcul suivant : le taux d'indexation pour 2022 plus 1.

E₂ = valeur non indexée des crédits d'impôt personnels.
Cette valeur correspond au montant de la ligne 9 du formulaire TP-1015.3.

NOTE

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent sur le formulaire TP-1015.3 peuvent être limités lorsqu'un particulier n'est pas résident du Canada ou s'il le devient durant l'année. Pour plus de renseignements, consultez le guide TP-1015.G.

S₁ = facteur d'annualisation (nombre de périodes de paie dans l'année divisé par le numéro qui correspond à la période de paie courante)

Q = somme retenue pour la période de paie pour l'achat d'actions de catégorie A du Fonds de solidarité FTQ

Q₁ = somme retenue pour la période de paie pour l'achat d'actions de catégorie A ou B de Fondation

NOTE

Le total des sommes retenues pour l'année ne doit pas dépasser 5 000 \$. En effet, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est pris en compte dans la formule permettant de calculer l'impôt pour l'année. Toutefois, si vous utilisez les instructions du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G) pour calculer la retenue d'impôt du Québec, la somme retenue pour la période de paie doit plutôt être soustraite de la rémunération brute de l'employé, comme indiqué à la partie 3.3.3 de ce guide.

Étape 3 – Calcul de l'impôt à retenir pour la période de paie

A = impôt à retenir pour la période de paie

$$= \frac{Y}{S_1} - M + L$$

► Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

où

Y = impôt pour l'année

S₁ = facteur d'annualisation (nombre de périodes de paie dans l'année divisé par le numéro qui correspond à la période de paie courante)

M = impôt cumulatif retenu jusqu'à la dernière période de paie, déterminé sans tenir compte de la variable L

L = retenue supplémentaire d'impôt demandée par le particulier dans le formulaire *Demande de retenue supplémentaire d'impôt* (TP-1017) ou dans le formulaire TP-1015.3, ou retenue d'impôt demandée par le pêcheur dans le formulaire *Choix du pêcheur de demander une retenue d'impôt à la source* (TP-1015.N), pour la période de paie



Seconde méthode

Si vous utilisez cette méthode, **vous devez d'abord** déterminer l'impôt du Québec à retenir sur une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable versés pendant la période de paie (variable A_3) **avant** de déterminer l'impôt du Québec à retenir sur toute autre rémunération versée pendant la période de paie (variable A), puisque des changements devront être apportés pour vous permettre de déterminer la valeur de la variable A.

Étape 1 – Calcul du revenu imposable annuel

$$I_3 = \text{revenu imposable annuel déterminé en tenant compte de la variable } B_3$$
$$= [S_1 \times (G - F - H_1 - CSA_1 - CSA)] + B_3 - CSB_1 - CSB - J - J_1 \quad \blacktriangleright \text{ Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

$$I_4 = \text{revenu imposable annuel déterminé en tenant compte de la variable } B_4$$
$$= [S_1 \times (G - F - H_2 - CSA_1 - CSA)] + B_4 - CSB_1 - CSB - J - J_1 \quad \blacktriangleright \text{ Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

où

S_1 = facteur d'annualisation (nombre de périodes de paie dans l'année divisé par le numéro qui correspond à la période de paie courante)

Exemples		52 périodes de paie	26 périodes de paie	24 périodes de paie
Première période de paie	$S_1 =$	52 / 1	26 / 1	24 / 1
Deuxième période de paie	$S_1 =$	52 / 2	26 / 2	24 / 2
Dernière période de paie	$S_1 =$	52 / 52	26 / 26	24 / 24

G = rémunération brute assujettie à la retenue d'impôt pour la période de paie, **plus** la rémunération brute totale depuis le début de l'année, **excepté les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables**

F = total des sommes suivantes dont vous avez tenu compte depuis le début de l'année (y compris pour la période de paie) :

- la cotisation à un RPA;
- la cotisation à un REER;
- la cotisation à un RVER ou à un RPAC;
- la cotisation versée pour l'employé à une convention de retraite;
- la déduction relative au RIC, soit 125 % de la somme retenue sur la rémunération de l'employé pour lui permettre d'acquiescer une part privilégiée admissible au RIC;
- la déduction relative aux voyages pour particulier habitant une région éloignée reconnue;
- la déduction pour option d'achat de titres;
- la partie de la rémunération qui donne droit à l'une des déductions suivantes :
 - déduction pour un revenu d'emploi « situé » dans une réserve ou un « local »,
 - déduction pour un revenu d'emploi gagné sur un navire,
 - déduction pour un spécialiste étranger,
 - déduction pour un chercheur étranger,



- déduction pour un chercheur étranger en stage postdoctoral,
- déduction pour un expert étranger,
- déduction pour un professeur étranger,
- déduction pour un producteur étranger et pour un particulier étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec,
- déduction pour un travailleur agricole étranger,
- déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières.

H₁ = déduction pour emploi déterminée en tenant compte de la variable B₃

= **[0,06 × (D₁ + B₃)], jusqu'à concurrence de 1 315 \$**

où

D₁ = salaire brut assujéti à la retenue d'impôt pour la période de paie, plus le salaire brut total depuis le début de l'année, déterminé **sans tenir compte de la variable B₃**

B₃ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie, **plus ceux versés depuis le début de l'année (variable B₄)**

NOTE

Si vous avez tenu compte d'une somme mentionnée à la variable F pour calculer la retenue d'impôt sur les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables versés depuis le début de l'année, vous devez réduire la variable B₃ en conséquence.

H₂ = déduction pour emploi déterminée en tenant compte de la variable B₄

= **[0,06 × (D₁ + B₄)], jusqu'à concurrence de 1 315 \$**

où

D₁ = salaire brut total depuis le début de l'année, déterminé **sans tenir compte de la variable B₄**

B₄ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés depuis le début de l'année, sauf ceux versés pendant la période de paie

NOTE

Si vous avez tenu compte d'une somme mentionnée à la variable F pour calculer la retenue d'impôt sur les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables versés depuis le début de l'année, vous devez réduire la variable B₄ en conséquence.

CSA₁ = total des sommes mentionnées à la variable CSA et **accumulées** avant le début de la période de paie courante



CSA = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives au salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, **excepté** les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

$$= CS \times [(S_3 - B_2) / S_3]$$

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

$$= C \times (0,01 / 0,0640)$$

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés **pendant la période de paie**

CSB₁ = total des sommes mentionnées à la variable CSB et **accumulées** avant le début de la période de paie courante

CSB = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ relatives aux gratifications, aux paiements rétroactifs ou aux autres paiements forfaitaires semblables versés pendant la période de paie

$$= CS \times (B_2 / S_3)$$

où

CS = cotisations supplémentaires de l'employé au RRQ pour la période de paie

$$= C \times (0,01 / 0,0640)$$

où

C = cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie (voyez la partie 3)

B₂ = gratifications, paiements rétroactifs ou autres paiements forfaitaires semblables versés **pendant la période de paie**

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie, y compris les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables

J = déductions inscrites à la ligne 19 du formulaire TP-1015.3

J₁ = déductions annuelles que nous avons autorisées après que le particulier a rempli le formulaire TP-1016



Étape 2 – Calcul de l'impôt pour l'année

$$Y_3 = \text{impôt pour l'année déterminé en tenant compte de la variable } B_3$$

$$= (T \times I_3) - K - K_1 - (0,15 \times E) - (0,15 \times S_1 \times Q) - (0,15 \times S_1 \times Q_1) \quad \blacktriangleright \text{ Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

$$Y_4 = \text{impôt pour l'année déterminé en tenant compte de la variable } B_4$$

$$= (T \times I_4) - K - K_1 - (0,15 \times E) - (0,15 \times S_1 \times Q) - (0,15 \times S_1 \times Q_1) \quad \blacktriangleright \text{ Si le résultat est négatif, inscrivez 0.}$$

où

T = taux d'imposition applicable à la tranche de revenu imposable annuel

Revenu imposable annuel (I)		Taux d'imposition (T)	Constante (K)
supérieur à	inférieur ou égal à		
0 \$	49 275 \$	15 %	0 \$
49 275 \$	98 540 \$	20 %	2 463 \$
98 540 \$	119 910 \$	24 %	6 405 \$
119 910 \$	–	25,75 %	8 503 \$

I₃ = revenu imposable annuel déterminé en tenant compte de la variable B₃

I₄ = revenu imposable annuel déterminé en tenant compte de la variable B₄

K = constante permettant de rajuster le taux d'imposition en fonction du revenu imposable annuel

K₁ = crédits d'impôt non remboursables pour l'année que nous avons autorisés après que le particulier a rempli le formulaire TP-1016 (par exemple, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons)

E = valeur des crédits d'impôt personnels inscrits dans le formulaire TP-1015.3

= **E₁ + E₂** \blacktriangleright Si le résultat obtenu n'est pas un multiple de 1, arrondissez-le au plus proche multiple de 1. S'il est équidistant de deux multiples de 1, arrondissez-le au multiple de 1 supérieur.

où

E₁ = valeur indexée des crédits d'impôt personnels.
Cette valeur correspond à l'un des montants suivants :

- la valeur de la variable E₁ pour 2022 multipliée par 1,0644;
- le montant de la ligne 7 du formulaire TP-1015.3, pour un particulier qui remplit ce formulaire pour 2023;
- 17 183 \$ (montant personnel de base pour 2023), pour un employé qui entre en fonction en 2023 et qui ne remplit pas le formulaire TP-1015.3 ou pour un nouveau bénéficiaire qui ne remplit pas ce formulaire.

NOTE

La valeur de la variable E₁ pour 2022 correspond à la valeur de la variable E₁ pour 2021 multipliée par le résultat du calcul suivant : le taux d'indexation pour 2022 plus 1.

E_2 = valeur non indexée des crédits d'impôt personnels.
Cette valeur correspond au montant de la ligne 9 du formulaire TP-1015.3.

NOTE

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent sur le formulaire TP-1015.3 peuvent être limités lorsqu'un particulier n'est pas résident du Canada ou s'il le devient durant l'année. Pour plus de renseignements, consultez le guide TP-1015.G.

S_1 = facteur d'annualisation (nombre de périodes de paie dans l'année divisé par le numéro qui correspond à la période de paie courante)

Q = somme retenue pour la période de paie pour l'achat d'actions de catégorie A du Fonds de solidarité FTQ

Q_1 = somme retenue pour la période de paie pour l'achat d'actions de catégorie A ou B de Fondation

NOTE

Le total des sommes retenues pour l'année ne doit pas dépasser 5 000 \$. En effet, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est pris en compte dans la formule permettant de calculer l'impôt pour l'année. Toutefois, si vous utilisez les instructions du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G) pour calculer la retenue d'impôt du Québec, la somme retenue pour la période de paie doit plutôt être soustraite de la rémunération brute de l'employé, comme indiqué à la partie 3.3.3 de ce guide.

Étape 3 – Calcul de l'impôt à retenir pour la période de paie

A_4 = impôt à retenir pour la période de paie

$$= A + A_3$$

où

A = impôt à retenir sur la rémunération versée pendant la période de paie, **excepté** une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable versés pendant la période de paie

$$= \frac{[(Y - M_1) / S_1] - M + L}{S_1}$$

► Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

où

Y = impôt pour l'année correspondant à la valeur de la variable Y_3

M_1 = impôt cumulatif retenu sur les gratifications, les paiements rétroactifs ou les autres paiements forfaitaires semblables versés depuis le début de l'année, déterminé **en tenant compte de la variable A_3**

S_1 = facteur d'annualisation (nombre de périodes de paie dans l'année divisé par le numéro qui correspond à la période de paie courante)

M = impôt cumulatif retenu jusqu'à la dernière période de paie, déterminé **sans tenir compte des variables L et M_1**

L = retenue supplémentaire d'impôt demandée par le particulier dans le formulaire *Demande de retenue supplémentaire d'impôt* (TP-1017) ou dans le formulaire TP-1015.3, ou retenue d'impôt demandée par le pêcheur dans le formulaire *Choix du pêcheur de demander une retenue d'impôt à la source* (TP-1015.N), pour la période de paie



A₃ = impôt à retenir sur une gratification, un paiement rétroactif ou un autre paiement forfaitaire semblable versés pendant la période de paie

$$= Y_3 - Y_4$$

où

Y₃ = impôt pour l'année déterminé en tenant compte de la variable B₃

Y₄ = impôt pour l'année déterminé en tenant compte de la variable B₄



3 FORMULE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS AU RRQ

3.1 Cotisation de l'employé

Vous pouvez utiliser la formule ci-après pour calculer la cotisation de l'employé au RRQ **seulement pour un employé qui exerce un emploi continu et dont les périodes de paie sont régulières.**

Pour chaque période de paie, vous devez retenir la cotisation de l'employé au RRQ sur ses gains cotisables, jusqu'à ce que le total des sommes retenues atteigne la cotisation maximale de l'employé au RRQ pour l'année.

Calcul de la cotisation de l'employé au RRQ

C = cotisation de l'employé au RRQ à retenir pour la période de paie

= le moins élevé des montants suivants :

- 4 038,40 \$ – A_5
- $0,0640 \times [S_3 - (3\ 500 \$ / P)]$

où

A₅ = cotisation de l'employé au RRQ retenue depuis le début de l'année, avant la période de paie

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie

P = nombre de périodes de paie dans l'année

Employé transféré d'un établissement assujetti au RPC à un établissement assujetti au RRQ

Si, au cours d'une année, un employé est transféré d'un établissement assujetti au RPC à un établissement assujetti au RRQ, vous devez utiliser la formule ci-après pour calculer la cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie.

C = cotisation de l'employé au RRQ à retenir pour la période de paie

= le moins élevé des montants suivants :

- 4 038,40 \$ – $[R \times (0,0640 / 0,0595) + A_5]$
- $0,0640 \times [S_3 - (3\ 500 \$ / P)]$

où

R = cotisation de l'employé au RPC retenue depuis le début de l'année, avant la période de paie

A₅ = cotisation de l'employé au RRQ retenue depuis le début de l'année, avant la période de paie

S₃ = salaire admissible brut de l'employé au RRQ pour la période de paie

P = nombre de périodes de paie dans l'année



Gratifications et paiements rétroactifs

Si vous versez à un employé une gratification ou un paiement rétroactif durant une période de paie et que vous lui versez cette somme **avec son salaire** pour cette période, ajoutez simplement cette somme à son salaire pour calculer la retenue de la cotisation de l'employé au RRQ.

Par contre, si vous lui versez cette somme **séparément de son salaire** et que l'exemption pour la période de paie (3 500 \$ / P) a déjà été accordée sur le salaire, la retenue de la cotisation de l'employé au RRQ correspond à 6,40 % de la somme ainsi versée, jusqu'à concurrence de la cotisation maximale de l'employé pour l'année **moins** les sommes déjà retenues.

NOTES

- Si le résultat du calcul de la cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie est un montant avec une fraction de cent, vous n'avez pas à tenir compte de cette fraction si elle est plus petite que 0,005 \$ (un demi-cent). Sinon, vous devez la compter comme 0,01 \$ (un cent).
- Si le résultat du calcul de la cotisation de l'employé au RRQ pour la période de paie est un montant supérieur à 0 \$ mais inférieur à 0,01 \$, vous devez retenir 0,01 \$ à titre de cotisation, même si la fraction de cent est inférieure à 0,005 \$ (un demi-cent). Par exemple, si le résultat est de 0,001 \$ (un dixième de cent), vous devez retenir 0,01 \$.
- Si le montant de l'exemption par période de paie (3 500 \$ / P) comporte trois décimales ou plus, vous devez conserver uniquement deux décimales après la virgule, sans arrondir.
Exemple : $3\,500 \$ / 52 = 67,3077 \$ = 67,30 \$$
- Le taux de cotisation de 6,40 % comprend le taux de cotisation de base de 5,40 % et le taux de première cotisation supplémentaire de 1 %.

3.2 Cotisation de l'employeur

Il n'y a pas de formule pour calculer la cotisation de l'employeur. Celle-ci est égale au total des sommes **retenues** sur le salaire admissible des employés. La cotisation de l'employeur correspond au total des cotisations des employés calculées à l'aide de la formule décrite à la partie 3.1.



4 FORMULES POUR LE CALCUL DES COTISATIONS AU RQAP

4.1 Cotisation de l'employé

Vous pouvez utiliser la formule ci-après pour calculer la cotisation de l'employé au RQAP.

Pour chaque période de paie, vous devez retenir la cotisation de l'employé au RQAP sur son salaire admissible brut, jusqu'à ce que le total des sommes retenues atteigne la cotisation maximale de l'employé au RQAP pour l'année.

Calcul de la cotisation de l'employé au RQAP

A_p = cotisation de l'employé au RQAP à retenir pour la période de paie

= le moins élevé des montants suivants :

- 449,54 \$ – A₆
- 0,00494 × S₄

où

A₆ = cotisation de l'employé au RQAP retenue depuis le début de l'année, avant la période de paie

S₄ = salaire admissible brut de l'employé au RQAP pour la période de paie

NOTE

Si le résultat du calcul de la cotisation de l'employé au RQAP pour la période de paie est un montant avec une fraction de cent, vous n'avez pas à tenir compte de cette fraction si elle est plus petite que 0,005 \$ (un demi-cent). Sinon, vous devez la compter comme 0,01 \$ (un cent).

Si le résultat du calcul de la cotisation de l'employé au RQAP pour la période de paie est un montant supérieur à 0 \$ mais inférieur à 0,01 \$, vous devez retenir 0,01 \$ à titre de cotisation, même si la fraction de cent est inférieure à 0,005 \$ (un demi-cent). Par exemple, si le résultat est de 0,001 \$ (un dixième de cent), vous devez retenir 0,01 \$.



4.2 Cotisation de l'employeur (pour un employé)

Vous pouvez utiliser la formule ci-après pour calculer la cotisation de l'employeur au RQAP.

Pour chaque période de paie, vous devez calculer la cotisation de l'employeur au RQAP sur le salaire admissible brut de l'employé, jusqu'à ce que le total des sommes atteigne la cotisation maximale de l'employeur au RQAP pour l'année pour cet employé. Lorsque la cotisation maximale de l'employé au RQAP pour l'année est atteinte, la cotisation maximale de l'employeur au RQAP pour l'année est aussi atteinte.

Calcul de la cotisation de l'employeur au RQAP (pour un employé)

A_{p_1} = cotisation de l'employeur au RQAP pour l'employé pour la période de paie

= le moins élevé des montants suivants :

- 629,72 \$ – A_7
- $0,00692 \times S_4$

où

A_7 = cotisation de l'employeur au RQAP déjà calculée pour cet employé pour les périodes de paie précédentes

S_4 = salaire admissible brut de l'employé au RQAP pour la période de paie

NOTE

Si le résultat du calcul de la cotisation de l'employeur au RQAP pour l'employé pour la période de paie est un montant avec une fraction de cent, vous n'avez pas à tenir compte de cette fraction si elle est plus petite que 0,005 \$ (un demi-cent). Sinon, vous devez la compter comme 0,01 \$ (un cent).



5 FORMULE POUR LE CALCUL DE LA COTISATION AU FSS

Vous pouvez utiliser la formule ci-après pour calculer la cotisation au FSS.

Votre taux de cotisation au FSS varie selon votre **masse salariale totale** pour l'année et votre secteur d'activité.

Calcul de la cotisation au FSS

D₂ = cotisation au FSS pour la période de paie

$$= W \times S_2$$

où

W (%) = taux de cotisation au FSS

S₂ = total des salaires versés pour la période de paie et sur lesquels vous devez payer une cotisation au FSS

Si vous êtes un employeur dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier, votre taux de cotisation au FSS sera déterminé comme suit :

$$W (\%) = 0,7645 + (0,4855 \times S)$$

où

S = 1, si la masse salariale totale est $\leq 1\,000\,000$ \$

S = 7,2, si la masse salariale totale est $\geq 7\,200\,000$ \$

S = $\frac{\text{masse salariale totale}}{1\,000\,000}$, si la masse salariale totale se situe entre 1 million et 7,2 millions de dollars



Si vous n'êtes ni un employeur dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaire et manufacturier ni un employeur du secteur public, votre taux de cotisation au FSS sera déterminé comme suit :

$$W (\%) = 1,2290 + (0,4210 \times S)$$

où

$$S = 1, \text{ si la masse salariale totale est } \leq 1\,000\,000 \$$$

$$S = 7,2, \text{ si la masse salariale totale est } \geq 7\,200\,000 \$$$

$$S = \frac{\text{masse salariale totale}}{1\,000\,000 \$ \quad 7,2 \text{ millions de dollars}}, \text{ si la masse salariale totale se situe entre 1 million et } 7,2 \text{ millions de dollars}$$

Si vous êtes un employeur du secteur public, votre taux de cotisation au FSS est de 4,26 %, peu importe votre masse salariale totale.

NOTES

- Le taux de cotisation obtenu doit être arrondi à la deuxième décimale. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5, la deuxième décimale doit être arrondie au nombre entier supérieur.
- Les activités des secteurs primaire et manufacturier sont regroupées sous les codes 11, 21 et 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La description de ces codes est accessible dans le site Internet de Statistique Canada.

Paielements périodiques de la cotisation au FSS

Vous devez utiliser un **taux de cotisation estimatif** pour calculer les paiements périodiques de la cotisation au FSS que vous devez effectuer au cours de l'année, car le taux de cotisation réel pour l'année sera déterminé seulement lorsque vous produirez le sommaire 1. Le taux de cotisation estimatif est déterminé différemment selon que vous êtes un nouvel employeur ou non.

Vous êtes un nouvel employeur

Pour les **deux premières années consécutives** où vous devez payer la cotisation au FSS, votre taux de cotisation pour chaque paiement périodique correspond au taux qui serait le vôtre si votre **masse salariale totale** pour l'année était égale à la partie de la **masse salariale totale** versée du début de cette année jusqu'à la fin de la période couverte par le paiement de la cotisation au FSS. Ce taux doit être rajusté, pour chaque période de paiement, en tenant compte de la **masse salariale totale cumulative** des périodes précédentes.

Vous n'êtes pas un nouvel employeur

Pour **les années qui suivent les deux premières années consécutives** où vous devez payer la cotisation au FSS, votre taux de cotisation correspond à celui qui serait applicable si votre **masse salariale totale** pour l'année était égale à celle de l'année précédente.

Pour plus de renseignements, consultez le guide TP-1015.G.



ANNEXE 1

EXEMPLE DE CALCUL DE LA RETENUE D'IMPÔT SUR LA BASE DE PAIEMENTS RÉGULIERS

Un employé reçoit un salaire brut de 1 200 \$ par semaine. Sa cotisation à un RPA est de 100 \$ par semaine. Le montant inscrit à la ligne 10 du formulaire TP-1015.3 pour l'année est de 21 830 \$. Le 3 janvier, l'employé a acheté pour 2 000 \$ d'actions du Fonds de solidarité FTQ et 3 000 \$ d'actions de Fondation qui sont payables durant les 20 premières périodes de paie de l'année.

Pour les 20 premières périodes de paie de l'année, la retenue se calcule comme suit :

Étape 1

$$\begin{aligned} \mathbf{I} &= \text{revenu imposable annuel} \\ &= \mathbf{P \times (G - F - H - CSA) - J - J_1} \\ &= 52 \times (1\,200 \$ - 100 \$ - 25,29 \$ - 11,33 \$) - 0 \$ - 0 \$ \\ &= (52 \times 1\,063,38 \$) - 0 \$ - 0 \$ \\ &= 55\,295,76 \$ - 0 \$ - 0 \$ \\ &= 55\,295,76 \$ \end{aligned}$$

Étape 2

$$\begin{aligned} \mathbf{Y} &= \text{impôt pour l'année} \\ &= \mathbf{[(T \times I) - K - K_1 - (0,15 \times E) - (0,15 \times P \times Q) - (0,15 \times P \times Q_1)]} \\ &= [(0,20 \times 55\,295,76 \$) - 2\,463 \$ - 0 \$ - (0,15 \times 21\,830 \$) - (0,15 \times 52 \times 100 \$) - (0,15 \times 52 \times 150 \$)] \\ &= (11\,059,15 \$ - 2\,463 \$ - 0 \$ - 3\,274,50 \$ - 780 \$ - 1\,170 \$) \\ &= 3\,371,65 \$ \end{aligned}$$

Étape 3

$$\begin{aligned} \mathbf{A} &= \text{impôt à retenir pour la période de paie} \\ &= \mathbf{(Y / P) + L} \\ &= (3\,371,65 \$ / 52) + 0 \$ \\ &= 64,84 \$ \end{aligned}$$



Pour les 32 autres périodes de paie, la retenue se calcule comme suit :

Étape 1

$$\begin{aligned} \mathbf{I} &= \text{revenu imposable annuel} \\ &= \mathbf{P \times (G - F - H - CSA) - J - J_1} \\ &= 52 \times (1\,200 \$ - 100 \$ - 25,29 \$ - 11,33 \$) - 0 \$ - 0 \$ \\ &= (52 \times 1\,063,38 \$) - 0 \$ - 0 \$ \\ &= 55\,295,76 \$ - 0 \$ - 0 \$ \\ &= 55\,295,76 \$ \end{aligned}$$

Étape 2

$$\begin{aligned} \mathbf{Y} &= \text{impôt pour l'année} \\ &= \mathbf{[(T \times I) - K - K_1 - (0,15 \times E) - (0,15 \times P \times Q) - (0,15 \times P \times Q_1)]} \\ &= [(0,20 \times 55\,295,76 \$) - 2\,463 \$ - 0 \$ - (0,15 \times 21\,830 \$) - (0,15 \times 52 \times 0 \$) - (0,15 \times 52 \times 0 \$)] \\ &= (11\,059,15 \$ - 2\,463 \$ - 0 \$ - 3\,274,50 \$ - 0 \$ - 0 \$) \\ &= 5\,321,65 \$ \end{aligned}$$

Étape 3

$$\begin{aligned} \mathbf{A} &= \text{impôt à retenir pour la période de paie} \\ &= \mathbf{(Y / P) + L} \\ &= (5\,321,65 \$ / 52) + 0 \$ \\ &= 102,34 \$ \end{aligned}$$



ANNEXE 2

EXEMPLE DE CALCUL DE LA RETENUE D'IMPÔT SUR UN PAIEMENT RÉTROACTIF

Un employé reçoit un salaire brut de 1 200 \$ par semaine. Sa cotisation à un RPA est de 100 \$ par semaine. Son employeur effectue, pour chaque période de paie, une retenue d'impôt de 116,92 \$ sur le salaire versé.

Au cours d'une période de paie, cet employé reçoit un paiement rétroactif de 4 000 \$ en plus de son salaire. Durant cette période de paie, la cotisation de l'employé au RPA passe à 500 \$, dont 400 \$ se rapportent au paiement rétroactif.

Étape 1

$$\begin{aligned} \mathbf{I} &= \text{revenu imposable annuel} \\ &= \mathbf{[P \times (G - F - H - CSA)] + B_1 + B_2 - CSB_1 - CSB - J - J_1} \\ &= [52 \times (1\,200 \$ - 100 \$ - 25,29 \$ - 11,33 \$)] + 0 \$ + (4\,000 \$ - 400 \$) - 0 \$ - 39,48 \$ - 0 \$ - 0 \$ \\ &= (52 \times 1\,063,38 \$) + 0 \$ + 3\,600 \$ - 39,48 \$ - 0 \$ - 0 \$ \\ &= 55\,295,76 \$ + 0 \$ + 3\,600 \$ - 39,48 \$ - 0 \$ - 0 \$ \\ &= 58\,856,28 \$ \end{aligned}$$

Étape 2

$$\begin{aligned} \mathbf{A} &= \text{impôt à retenir sur un paiement rétroactif versé pendant la période de paie} \\ &= \mathbf{T \times (B_2 - CSB)} \\ &= 0,20 (3\,600 \$ - 39,48 \$) \\ &= 712,10 \$ \end{aligned}$$

L'impôt **total** à retenir pour la période de paie sera de 829,02 \$, soit l'impôt à retenir sur le paiement rétroactif (712,10 \$) plus l'impôt à retenir sur le salaire (116,92 \$).



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5